



Conseil d'Administration du CCAS
Compte rendu – réunion du 3 février 2026

Début de la réunion : 18h

Présents :

Monsieur Pascal Duchêne, Président
Madame Françoise Fouchet, Vice-Présidente
Madame Karen Lanson, Maire-Adjointe
Madame Maria Torlay, Conseillère Municipale
Madame Rola Abi Fadel, Conseillère Municipale
Madame Stéphanie Brault, Conseillère Municipale
Madame Natacha Maës, membre nommée
Madame Marie Salitra, membre nommée
Madame Nicole Motte-Tchernia, membre nommée
Madame Evelyne Porteret, membre nommée
Madame Marie-Françoise Gautier, membre nommée

Absents excusés :

Madame Géraldine Denigot, Maire-Adjointe
Madame Christiane Porcher, membre nommée

Ordre du jour :

- Décision du Président : Location et entretien de linge plat pour l'EHPAD Les Charmilles
- 1) Budgets du SAAD GIR 1 à 4 et SAAD GIR 5 et 6 – Tarification au 1^{er} janvier 2026
- 2) EHPAD Les Charmilles - Constitution d'une provision pour risques et charges - Créances douteuses

- 3) Acceptation de dons et legs par le Centre Communal d'Action Sociale
- 4) EHPAD Les Charmilles – Acceptation d'un don
- 5) EHPAD Les Charmilles – Convention « A Vélo sans Age » - Année 2026
- 6) Ajustement des emplois et mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026
- 7) Création d'un contrat de projet chargé(e) d'accueil social et d'accompagnement au sein d'un CCAS et d'un Espace France services
- 8) Revalorisation du montant de l'indemnité forfaitaire pour le travail des dimanches et jours fériés
- 9) Informations diverses :
 - Signature d'une convention de mise à disposition de la salle Patton au CCAS par le bailleur Neotoa.
 - EHPAD Les Charmilles : Tarifs 2026

1) Budgets du SAAD GIR 1 à 4 et SAAD GIR 5 et 6 – Tarification au 1^{er} janvier 2026

Conformément à l'article L 314-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les services tarifés doivent appliquer les tarifs arrêtés chaque année par le Président du Conseil Départemental pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et des services ménagers – Aide Sociale.

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a ainsi informé le Centre Communal d'Action Sociale de Redon de la tarification de l'aide à domicile applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- par un arrêté du 23 décembre 2025 relatif à la tarification des personnes âgées bénéficiaires de l'APA et des personnes bénéficiaires de la PCH,

- par un arrêté du 23 décembre 2025 relatif à la tarification des prestations au titre de « l'aide-ménagère » auprès des personnes âgées (GIR 5 et 6) et des personnes en situation de handicap.

L'année dernière, le Département d'Ille-et-Vilaine nous avait informé, que l'assemblée délibérante avait décidé, dans sa séance du 7 novembre 2024, de fixer le taux directeur à 0 % pour l'ensemble des établissements et services pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Cette année, l'augmentation appliquée avec une prise en charge APA ou PCH est de : 3,79 %. Cette hausse a été accordée aux services avec un tarif en dessous de 29 €.

Par conséquent, la tarification 2026 évolue par rapport à 2025, selon le taux directeur définis par le Département.

Il convient de préciser que le CCAS est libre de fixer le tarif applicable aux usagers bénéficiaires des prestations « services ménagers » qui ne bénéficient pas de l'Aide Sociale du Département. Cette année, il est proposé de retenir une stabilité de tarif similaire à celle proposée par le Conseil d'Administration de la CNAV lors de sa séance du 3 décembre 2025.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 314-1,

Vu les arrêtés du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 23 décembre 2025,

Vu la circulaire N°2024-33 de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse en date du 3 décembre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOPTE les tarifs 2026 de l'aide à domicile présentés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

2) EHPAD Les Charmilles – Constitution d'une provision pour risques et charges – Créances douteuses

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu les instructions budgétaires et comptables M 22

Vu la demande du comptable public de provisionner une créance douteuse,

Considérant le principe comptable de la créance douteuse, précisé ci-après ; la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte-rendu notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Considérant les créances présentées à hauteur de 7 221,41 € pour ajuster la provision budgétaire au compte 491,

Considérant la créance présentée à hauteur de 1 075,38 € pour ajuster la provision au compte 496,

Il est demandé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de constituer une provision pour 3 881,96 € et de reprendre une provision pour 40,05 €,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de compléter la provision (compte 491) pour créances douteuses pour un montant de TROIS MILLE HUIT CENTRE QUATRE VINGT UN EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTS (3 881,96 €)

DÉCIDE de reprendre la provision (compte 496) pour QUARANTE EUROS ET ZERO CINQ CENTS (40,05 €).

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'EHPAD sur l'exercice 2025.

3) Acceptation de dons et legs par le Centre Communal d'Action Sociale

Conformément à l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Président du Centre Communal d'Action Sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. Une délibération est nécessaire pour rendre définitive l'acceptation des dons et legs opérés par les tiers.

Le CCAS peut bénéficier de don, en contrepartie de quoi le donateur peut bénéficier des déductions fiscales prévues par la loi. En vertu de l'article 200 du Code Général des Impôts, qui prévoit le dispositif de déduction fiscale, le CCAS est assimilé à un « organisme d'intérêt général ayant un caractère social. »

Le Président a une compétence directe pour accepter provisoirement les dons et legs faits au CCAS, mais l'acceptation définitive relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Afin de simplifier l'encaissement définitif des dons, il y a lieu de délibérer pour accepter de manière générale les dons lorsqu'ils sont faits par des particuliers, entreprises, associations ou organismes à l'attention du CCAS de Redon.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L-123-8,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

PREND acte des dispositions légales en vigueur pour l'acceptation des dons par le CCAS.

DIT que les dons font l'objet d'une acceptation anticipée et définitive d'encaissement par le Conseil d'Administration et qu'une attestation sera délivrée aux donateurs.

DEMANDE à ce qu'un récapitulatif général des dons lui soit présenté à chaque fois qu'il en est fait la demande à l'occasion de l'une de ses séances.

PRÉCISE que ces recettes seront inscrites au budget du CCAS.

4) EHPAD Les Charmilles – Acceptation d'un don

Arrivée de Mesdames BRAULT et MAËS

Les membres du Conseil d'Administration sont informés que [REDACTED] résidente, accueillie chambre 226 sur la résidence, souhaite faire un don à la résidence Les Charmilles.

Elle a également formalisé un courrier accompagnant ce don pour que le don puisse être ciblé sur des actions de bien être pour les professionnelles du secteur d'accompagnement du 2^{ème} étage.

Ce don s'élève à hauteur de 300 €.

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 794 et suivants,

Le Président du Conseil d'Administration demande aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir accepter ce don.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ACCEPTE le don à hauteur de 300 € provenant de [REDACTED]

5) EHPAD Les Charmilles – Convention « A Vélo sans Age » - Année 2026

Considérant la convention proposée par l'association « A Vélo Sans Age » au titre de l'année 2026,

Considérant l'intérêt de l'intervention de l'association pour les résidents,

Considérant la cotisation annuelle précisée dans la convention à hauteur de 500 €,

Vu le bilan annuel 2025 de l'association « A Vélo Sans Age »,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention avec l'association « A Vélo Sans Age » pour l'année 2026,

APPROUVE le coût de la cotisation annuelle à hauteur de 500 €,

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention.

6) Ajustement des emplois et mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026

Par délibération numéro 2025-61, le Conseil d'Administration avait délibéré le 11 décembre 2025 pour la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026. Il s'avère que cette délibération contenait une erreur.

En effet, il y était indiqué qu'il convenait d'ajuster deux postes permanents pour s'adapter à de nouvelles situations au 1^{er} janvier 2026 (recrutement, mobilité, retraite, disponibilité) :

- Aide à domicile : passer du grade d'agent social principal de 1^{ère} classe à 31h30 au grade d'agent social à 31h30 ;
- Aide à domicile : passer du grade d'agent social principal de 1^{ère} classe à 28h au grade d'agent social à 28h.

Or, l'ajustement d'emploi porte sur deux postes permanents pour s'adapter à de nouvelles situations au 1^{er} janvier 2026 (recrutement, mobilité, retraite, disponibilité) :

- 2 postes d'Aide à domicile : passer du grade d'agent social principal de 1^{ère} classe à 31h30 au grade d'agent social à 31h30.

Le tableau des effectifs mis à jour au 1^{er} janvier 2026 est en annexe.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

PAR 12 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

ABROGE la délibération n°2025-61 du Conseil d'Administration du 11 décembre 2025.

ADOpte les ajustements d'emploi et la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026, tel que présenté ci-dessus.

7) Création d'un contrat de projet chargé(e) d'accueil social et d'accompagnement au sein d'un CCAS et d'un Espace France services

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue dans le Code Général de la Fonction Publique et notamment aux articles L. 313-1 et L. 332-24. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Description du projet :

Un Espace France services (EFS) a été ouvert dans les locaux du CCAS depuis le 28 avril 2025. Des moyens humains y ont été affectés, avec la participation de deux agents permanents du CCAS et en renfort par un recrutement sur un accroissement temporaire d'activité. Il convient de créer un poste non permanent sous la forme d'un contrat de projet pour permettre d'aller au-delà d'une année d'activité, mais sans créer un emploi permanent dans l'incertitude de son financement au-delà d'une durée d'un an.

Missions du poste :

- Accueil, orientation, renseignement et accompagnement du public sur les dispositifs du CCAS et de l'espace France services.
- Gestion et animation de l'espace d'accueil et d'information de l'espace France services en assurant un suivi statistique de l'activité.
- Maintien et développement des partenariats locaux.
- Accompagnement des usagers dans les démarches administratives et numériques : utilisation des services en ligne, aide à la connexion, création d'adresses mail, aide à la numérisation de documents, etc.
- Suivi des demandes de logement social : accueil, information et instruction des dossiers.

Description du poste :

- Catégorie : C ;
- Filière : Administrative ;
- Grade : Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Emploi : Un.e Chargé.e d'accueil social et d'accompagnement au sein du CCAS et de l'espace France services ;
- Indice brut de rémunération maximum : 387 ;
- Temps de travail : Temps complet à 35 heures hebdomadaires ;
- Date de création : du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2029 ;
- Le contrat de travail aura une périodicité d'un an et sera reconductible avec l'assurance du financement de l'Espace France services par l'Etat.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-24,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale modifié,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

PAR 12 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

ADOPTE la création d'un emploi en contrat de projet pour le poste présenté ci-dessus.

8) Revalorisation du montant de l'indemnité forfaitaire pour le travail des dimanches et jours fériés

Par délibération n°14 du 30 janvier 2013, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a instauré l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié au profit des agents relevant de la filière sanitaire et sociale.

Un arrêté interministériel du 22 décembre 2023 revalorise le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés versée à une partie du personnel de la Fonction Publique Hospitalière (FPH), transposable à la Fonction Publique Territoriale (FPT) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents contractuels, dans les cadres d'emplois qui sont ouverts au CCAS suivants : Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres territoriaux de santé paramédicaux, infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux, aides-soignants, auxiliaires de soins territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens.

Le taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024 est de 60 euros pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié (contre 50,26 € précédemment). Dans le cas où cette durée est inférieure ou supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est proratisée au temps réel de travail.

L'actualisation a été faite pour tous les agents bénéficiant de cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 2024.

Or, les agents sociaux territoriaux ne figurent pas dans cette liste. Les membres de ce cadre d'emplois sont éligibles à une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié mais dont le fondement juridique n'est pas celui de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) (décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 et arrêté du 16 novembre 2004 modifié) mais un texte propre à la Fonction Publique Territoriale (FPT) (décret n° 2008-797 du 20 août 2008). L'indemnité doit demeurer égale à 50,26 €. La remise en conformité sera appliquée à compter du 1^{er} mars 2026, sans régularisation des situations entre le 1^{er} janvier 2024 et le 28 février 2026.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1 à L714-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

PAR 12 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

APPROUVE la remise en conformité à compter du 1^{er} mars 2026, sans régularisation des situations entre le 1^{er} janvier 2024 et le 28 février 2026,

APPROUVE que ce montant évolue en même temps que la valeur du point d'indice et des réévaluations du taux en vigueur,

INDIQUE que les crédits correspondants seront inscrits au budget du CCAS de l'exercice 2026.

Le Président,
Pascal Duchêne



Fin de la réunion : 18h56

Date de la prochaine séance :